



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : CLG

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de
l'EARL GUY à NEUVILLE-SUR-AIN**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°2781-1 et 2111-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1-c ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 relatif à l'agrément des laboratoires pour certains types de prélèvements à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 sur les conditions d'installations d'installation des matériels électriques dans es emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2000 autorisant M. Hubert GUY à exploiter un élevage de 33 240 animaux équivalents volailles à NEUVILLE-SUR-AIN, lieu-dit " Saint André " ;
- VU le dossier présenté par l'EARL GUY qui a repris l'exploitation du site susvisé concernant le projet de mise en service d'une unité de méthanisation des effluents d'élevage ;
- VU l'avis du S.D.I.S du 4 novembre 2014 ;
- VU la convocation de l'EARL GUY au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 11 décembre 2014 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courriel en date du 24 décembre 2014 par lequel le bureau d'étude Alpes Biotech, chargé de le représenter, fait part des observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la gestion consciencieuse de l'exploitation contribue à une performance environnementale améliorée du fait de la valorisation d'effluents et de déchets d'industrie et que l'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes émanant de son établissement en agissant dès l'amont ;

CONSIDERANT que l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de réduire les émissions provenant du digestat dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité épandue avec les besoins prévisibles de la culture, les caractéristiques des sols et les conditions climatiques, et ce pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés, qu'ils soient sous forme organique ou minérale.

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2000 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture

- ARRETE -

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article UN (1^{er} alinéa) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL GUY, dont le siège social est situé à NEUVILLE SUR AIN, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de NEUVILLE SUR AIN, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Rubrique	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume d'activité autorisé
2111-1	A	Élevage de plus de 30 000 animaux équivalents volailles	34 800
2781.1	DC	Installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux	8,7 T/jour

A : (autorisation) ; DC (déclaration à contrôle périodiques) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'installation est autorisée à recevoir :

- du lisier de canard
- du fumier de volailles
- du fumier de cheval
- de l'ensilage de CIPAN (cultures intermédiaires pièges à nitrates)

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées est portée à la connaissance du préfet.

Article 2 – Localisation et implantation

L'article UN, paragraphe II, de l'arrêté du 21 janvier 2000 est complété comme suit :

L'installation de méthanisation est implantée sur la commune de NEUVILLE SUR AIN sur la parcelle n°107 conformément aux distances prévues dans l'arrêté ministériel 10 novembre 2009, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1

Article 3 - L'article UN, paragraphe III, point 3.1- Capacité des bâtiments est abrogé.

Article 4 - Protection externe contre l'incendie

Les dispositions de l'article UN paragraphe IV point 4.6 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2000 sont remplacées par les suivantes :

" Une réserve de 120 m³ devra être implantée à proximité de chaque groupe de structures constituant l'exploitation :

- la canardière et l'unité de méthanisation
- le bâtiment d'élevage de canards et la remise matériel
- les poulaillers

Les équipements nécessaires, l'accessibilité ainsi que les points d'aspiration devront être validés par le SDIS.

Les aires d'aspiration devront être situées à plus de 30 mètres des façades des bâtiments, ceci afin que le flux thermique ne puisse empêcher l'approche et la mise en aspiration des engins.

De plus, les aires d'aspiration ne devront en aucune mesure réduire le passage libre des voies engin donnant accès aux façades des bâtiments.

Le SDIS devra réceptionner le point d'eau non normalisé concourant à la DECI " .

Article 5 – Épandage

Les dispositions de l'article UN paragraphe IV point 4.8 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2000 sont remplacées par les suivantes :

" L'épandage est réalisé conformément au plan d'épandage proposé par l'exploitant en juillet 2014 "

Article 6 – Unité de méthanisation

Article 6.1 : L'article UN de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2000 est complété par le paragraphe V - **Prescriptions relatives à l'unité de méthanisation :**

5.1) - L'installation de méthanisation doit être exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé.

5.2) - Admission des matières, conception et caractéristiques de l'installation de méthanisation

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

Article 5.2.1) Réception des matières :

- Le lisier de canard, sera stocké dans des fosses près des bâtiments d'élevage puis dans une préfosse de 20 m³ avant de rejoindre le digesteur.
- Les fumiers de volaille et de cheval seront stockés sur une fumière de 110 m².
- L'ensilage sera stocké dans deux silos couloir de 110 m²

Les matières premières passent par un « bloc intrant », composé d'un épandeur pour le décompactage et l'émiettage des matières solides. Elles sont ensuite incorporées dans une cuve de pré-mélange avant d'être dirigées vers le digesteur par une trémie d'incorporation.

Article 5.2.2) Déchets interdits dans l'installation.

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- sous-produits nécessitant une hygiénisation en l'absence d'agrément sanitaire ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Article 7 - Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de NEUVILLE-SUR-AIN pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 8 - Voies de recours

En application des articles L.514-6 et L.515-27 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 9 - Notifications

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à l'EARL GUY - 29, route de Pampier - 01160 NEUVILLE-SUR-AIN ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de NEUVILLE-SUR-AIN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile – (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 janvier 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale


Caroline GADOU